

**CONCOURS DE PROCÈS-SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL
CHARLES-ROUSSEAU
2004**

Une activité du Réseau francophone de droit international (RFDI)

RÈGLEMENT

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

ORGANISATION

- (1) Le Concours de procès-simulé en droit international Charles Rousseau [ci-après dénommé le Concours] est un concours auquel sont admissibles les institutions d'enseignement supérieur présentant une équipe formée d'étudiantes et destinée à développer la connaissance et la maîtrise du droit international public.
- (2) Le Concours est organisé sous l'égide du Réseau francophone de droit international (RFDI) et est dirigé par un Comité d'organisation composé du président et du Secrétaire général du Réseau, d'un responsable de l'épreuve internationale du Concours ainsi que toute autre personne désignée par le Conseil en vue de pourvoir à l'organisation de l'épreuve internationale.
- (3) Le calendrier du Concours de 2004 est reproduit en annexe 1 et fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

EXPOSÉ DES FAITS

- (1) La procédure écrite et orale du Concours se base sur les faits contenus dans l'exposé des faits, reproduit en annexe 2 et faisant partie intégrante du présent règlement. Cet exposé des faits peut être accompagné d'annexes, qui possèdent le même statut.
- (2) Aucun élément factuel ne figurant pas à l'exposé des faits ou n'y étant pas annexé ne peut être sollicité lors du Concours.
- (3) Les équipes peuvent formuler des questions d'éclaircissement par écrit. Celles-ci doivent parvenir au Comité d'organisation du Concours dans le délai et aux adresses mentionnés dans l'échéancier. Un nombre maximum de 10 questions par équipe peut

être demandé. Les réponses aux questions d'éclaircissement sont considérées comme faisant partie intégrante de l'exposé des faits, et sont publiées sur le site électronique du Concours et envoyées aux équipes inscrites au Concours dans le délai fixé au calendrier.

(4) Un avis consultatif présentant les réponses possibles aux questions de droit et de fait soulevées dans l'exposé des faits et dans les réponses aux questions d'éclaircissement sera, dans la mesure du possible, préparé et envoyé aux équipes ayant participé à l'épreuve internationale.

Article 3

INSCRIPTION

(1) Les institutions participantes sont représentées par une équipe formée de quatre étudiantes agissant à la fois comme agent et conseil pour le compte de l'une des deux parties à l'instance [ci-après dénommées les équipes]. Aucune étudiante ne peut s'inscrire au Concours s'il y a déjà participé ou s'il est en rédaction de thèse de doctorat. Chaque équipe peut être accompagnée par une *instructeur* envoyée par l'institution de l'équipe. L'*instructeur* d'équipe peut être accompagnée d'un autre instructeur. Une institution peut, à titre exceptionnel, être composée de deux ou trois étudiantes si celle-ci en donne avis au Comité d'organisation.

(2) Les équipes s'inscrivent à l'épreuve internationale dans le délai fixé dans le calendrier au moyen du formulaire joint à l'annexe 3 du présent règlement et versent des droits équivalant à 400 euros au Comité d'organisation du Concours. Le paiement de la somme peut être différé par une décision du Comité d'organisation. Celui-ci peut exonérer une équipe dont l'institution dispose de moyens financiers insuffisants pour le paiement des droits. Le formulaire d'inscription doit être expédié au Comité d'organisation du Concours. Aucune inscription ne peut être acceptée après la date prévue pour le dépôt des mémoires.

(3) L'épreuve internationale du Concours regroupe les équipes inscrites ayant déposé dans les délais prescrits un mémoire conforme au présent règlement et d'une qualité suffisante au sens de l'article 4 paragraphe 11.

CHAPITRE 2

ÉPREUVE INTERNATIONALE

Article 4

PROCÉDURE ÉCRITE

(1) Chaque équipe doit préparer un exposé écrit au nom des États-Unis d'Amérique et une exposé écrit au nom de la Malaisie.

- (2) Pour être recevables, les exposés écrits doivent être rédigés en langue française. Les citations peuvent être présentées en langue anglaise.
- (3) Le corps d'un exposé écrit ne peut dépasser 30 pages. La limite de 30 pages comprend la conclusion, les annexes et les références. Le résumé de l'exposé écrit et le résumé des faits, d'un maximum de 300 mots chacun, la page de couverture, la page de titre, la table des matières, ainsi que la bibliographie sont exclus de la limite de 30 pages.
- (4) Les références doivent être placées en bas de page. Les notes infrapaginales ne peuvent contenir que des références ou des renvois aux sources documentaires utilisées. Les modes de citation utilisés dans les références sont ceux en vigueur dans le pays d'origine des équipes participantes.
- (5) L'exposé écrit doit être présenté par paragraphes numérotés d'un interligne et demi (1 1/2) sur du papier de format «A4». Les marges sont de 2,5 cm pour le haut et pour le bas, 3 cm à gauche et 2 cm à droite. Le corps du mémoire ne peut être rédigé dans des caractères de dimension inférieure au corps 12. Lorsqu'une citation est écrite sur plus de trois lignes dans le corps du mémoire, elle est présentée en simple interligne en retrait d'un sixième par rapport au texte principal. Les notes doivent être présentées en simple interligne et en corps 10.
- (6) Les exposés écrits doivent être reproduits par imprimé ou photocopie. Les exposés écrits doivent être attachés à l'aide de trois agrafes le long du côté gauche.
- (7) L'exposé écrit est identifié par le nom de l'institution et les noms des conseils de l'équipe, qui sont inscrits sur la page de couverture uniquement.
- (8) Chaque équipe doit envoyer par exprès et recommandé deux exemplaires de son exposé écrit au responsable de l'épreuve internationale dans le délai prescrit au calendrier.
- (9) Une équipe ne peut réviser ses exposés écrits, y substituer, ajouter ou supprimer des éléments ou les modifier d'une manière quelconque après la date de soumission. Toutefois, si des pages ont été omises par inadvertance dans l'assemblage, il est permis de faire parvenir les pages manquantes au responsable de l'épreuve internationale qui se chargera de les insérer dans les exposés écrits. Aucun mémoire additionnel ne peut être soumis par une équipe à quelque moment que ce soit.
- (10) Chaque exposé écrit est évalué par des juges qui notent la qualité et la pertinence :
- a) du traitement des questions abordées dans l'exposé des faits et soulevant un problème juridique;
 - b) du raisonnement et de la prise en compte des contre-arguments;
 - c) des sources;
 - d) de la présentation matérielle et de la langue française écrite.

Dans l'évaluation des exposés écrits, il est tenu compte des possibilités matérielles dont disposent les équipes pour accéder à la documentation juridique.

(11) Les juges des exposés écrits accordent à chacun des mémoires une note sur 100 qui sont autant de points bruts. Le barème suivant doit être appliqué : Excellent : A (90 à 100); Très bien: B (80 à 90); Bien : C (70 à 80); Assez bien : D (60 à 70); Moyen : (E) 50 à 60; Insuffisant : (F) 0 à 50. Les juges sont invitées à rédiger des observations sur la qualité des exposés écrits. Ces observations sont transmises aux équipes à l'issue du Concours.

(12) Il est procédé au classement des équipes sur la base du total des points bruts, moins les pénalités, attribués par les juges aux exposés écrits de chacune des équipes.

Article 5

PROCÉDURE ORALE

(1) Chaque équipe doit présenter quatre exposés oraux dans le cadre de l'épreuve éliminatoire. Avant l'appariement de l'épreuve éliminatoire, chaque équipe doit désigner les deux personnes qui agiront conseils des États-Unis d'Amérique et les deux personnes qui agiront comme conseils de la Malaisie.

(2) L'appariement des équipes est effectué par tirage au sort en présence du responsable de l'épreuve internationale à partir de la liste des équipes classées par points de mémoire et séparées en moitié.

(3) Les conseils des équipes présentent successivement leurs exposés oraux dans l'ordre suivant :

- a) les exceptions préliminaires des États-Unis d'Amérique le cas échéant,
- b) la réponse de la Malaisie aux exceptions préliminaires des États-Unis d'Amérique le cas échéant,
- c) l'exposé oral principal des États-Unis d'Amérique,
- d) l'exposé oral principal de la Malaisie,
- e) la réplique des États-Unis d'Amérique, et
- f) la duplique de la Malaisie.

(4) Il n'est pas interdit de présenter, pendant l'exposé oral principal, un argument qui ne figure pas à l'exposé écrit, à condition de répondre à un argument soulevé par l'autre partie. La réplique doit porter sur l'exposé écrit principal de la Malaisie et la duplique doit porter sur la réplique des États-Unis d'Amérique. Si les États-Unis d'Amérique renoncent à exercer son droit de réplique, la Malaisie ne peut présenter une duplique.

(5) Celui ou celle qui plaide ne peut communiquer avec quiconque, à l'exception des juges et de la personne agissant comme greffier/greffière. Les conseils d'une équipe qui

ne plaident pas ne peuvent communiquer avec quiconque, à l'exception des communications écrites entre eux.

(6) Les exposés oraux doivent être présentés en langue française. Les citations peuvent être lues dans une autre langue.

(7) Les exposés oraux doivent porter sur les questions qui divisent encore les parties, eu égard aux arguments contenus dans les exposés écrits et oraux.

(8) Les États-Unis d'Amérique et la Malaisie disposent de 45 minutes chacun pour présenter leur exposé oral, dont 5 pour la réplique ou la duplique. Aucun membre de l'équipe ne peut plaider moins de 15 minutes. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une extension, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 55 minutes.

(9) Les conseils d'une équipe ne peuvent assister à une épreuve opposant deux autres équipes lors de l'épreuve éliminatoire et les instructeurs d'une institution ne peuvent assister à une épreuve opposant deux autres institutions lors de l'épreuve éliminatoire. Lors des épreuves demi-finales, la même règle s'applique pour les équipes qui sont encore en lice. L'enregistrement des exposés oraux ne peut être effectué qu'avec le consentement des équipes.

(10) Les équipes peuvent utiliser des documents autres que l'exposé écrit pendant les exposés oraux. Sous réserve de l'approbation préalable du responsable de l'épreuve internationale, elles peuvent aussi recourir à des cartes géographiques, plans et autres illustrations graphiques. Les équipes qui ont besoin d'équipement spécial pour utiliser certains de ces documents pendant les exposés oraux, tels un tableau noir, des supports pour cartes ou des baguettes, doivent en informer le responsable de l'épreuve internationale en temps opportun. Le responsable de l'épreuve internationale informe les équipes participantes des demandes formulées en application du présent paragraphe au moment de l'appariement des équipes.

(11) Les exposés oraux sont évalués par un banc de trois juges, dont une présidente, nommées conjointement par le Comité d'organisation et le responsable de l'épreuve internationale.

(12) Les juges posent des questions aux conseils des équipes, tout en veillant à ce que les conseils puissent présenter l'essentiel de leur argumentation. Les questions peuvent porter entre autres sur le droit international public, l'argumentation, l'exposé des faits et sur le contenu des exposés écrits et oraux. Dans la mesure du possible, un nombre équivalent de questions doit être adressé à chacun des conseils. De même, les juges doivent veiller à ce que l'exposé oral réponde aux arguments contenus dans l'exposé écrit de l'autre partie à l'instance. A cet effet, chaque juge dispose d'une copie des exposés écrits.

(13) Après une délibération avec les autres juges, chaque juge note la qualité et la pertinence :

- a) de la connaissance du droit international public;
- b) du raisonnement et des réponses aux questions des juges;
- c) de la réplique ou de la duplique;
- d) de la présentation générale de la plaidoirie.

(14) Les juges accordent à chacun des conseils une note sur 100, qui sont autant de points bruts. Le barème suivant doit être appliqué : Excellent : 90-100 (A) ; Très bien: 80-90 (B); Bien : 70-80 (C); Assez bien : 60 à 70 (D); Moyen : 50 à 60 (E); Insuffisant : 0 à 50 (F). Les juges sont invitées à rédiger des observations sur la qualité des exposés oraux. Ces observations sont transmises aux équipes à l'issue du Concours.

(15) Le responsable de l'épreuve internationale organise avant les épreuves une conférence des juges pendant laquelle la procédure et la pratique générale du Concours, ainsi que les questions qui divisent les parties sont exposées et discutées.

(16) Une personne est assignée par le Comité d'organisation pour agir comme greffier/greffière pour chaque banc de juges. Elle note la répartition du temps des plaidoiries et en informe les juges et les conseils. Elle assure le chronométrage du temps. Elle assiste aux délibérations, attire l'attention des juges sur les dispositions pertinentes du Règlement ainsi que sur les éventuelles infractions commises par les conseils. Après le délibéré des juges, elle transmet les notes attribuées aux conseils ainsi que des commentaires sur leurs prestations sous enveloppe fermée au responsable de l'épreuve internationale.

Article 6

PÉNALITÉS

- (1)** a) Les pénalités suivantes sont déduites de manière automatique de chacune des notes attribuées par les juges des exposés écrits:
- sauf circonstances exceptionnelles qu'il incombera à l'équipe concernée d'établir, retard dans la soumission des exposés écrits (2 points par jour de retard);
 - dépassement du nombre de pages autorisé (6 points par page);
 - non respect des règles relatives aux références et citations (2 points par infraction);
 - non respect des règles de présentation relatives à l'interlignage, aux marges, aux formats de papier utilisés, à la taille des caractères (6 points par infraction);
- b) Les pénalités suivantes sont déduites de manière automatique de chacune des notes attribuées par les juges des exposés oraux pendant la manche où s'est produite la violation :
- communication interdite par l'article 5(5) (10 points);

- soumission d'exposés écrits additionnels aux juges des plaidoiries (10 points);
 - audition prohibée des exposés oraux des autres équipes (30 points).
- c) Une pénalité de 6 points au maximum peut être imposée pour toute violation du règlement non expressément mentionnée aux alinéas précédents.

(3) Le responsable de l'épreuve internationale tranche définitivement en accord avec le président toute plainte déposée en temps opportun par une équipe pour toute violation du présent règlement après avoir entendu les instructeurs des équipes concernées.

Article 7

ÉPREUVES DEMI-FINALES

(1) Les équipes ayant participé à l'épreuve éliminatoire sont classées selon les critères suivants :

- a) le nombre d'épreuves éliminatoires remportées;
- b) en cas d'égalité, les points de juges obtenus pendant les épreuves éliminatoires;
- c) en cas d'égalité, les points bruts obtenus pendant les épreuves éliminatoires.

(2) Une épreuve éliminatoire est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués de la façon suivante:

- a) Chaque juge d'exposé écrit attribue 1.5 point de juge à l'équipe à laquelle il a accordé le plus de points bruts pour l'exposé écrit;
- b) Chaque juge d'exposé oral attribue 1.5 point de juge à l'équipe à laquelle il a accordé le plus de points bruts pour l'exposé oral.

(3) Les 4 meilleures équipes classées en application du paragraphe 1 participent à la demi-finale. L'équipe ayant récolté le plus de points de mémoire affronte celle en ayant récolté le moins et les deux autres s'affrontent. Un tirage au sort est effectué pour attribuer les rôles de demandeur et de défendeur.

(4) Les épreuves demi-finales se déroulent conformément à l'article 5 paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16.

(5) Les États-Unis d'Amérique et la Malaisie disposent de 60 minutes chacun pour présenter leur exposé oral, dont 10 pour la réplique ou la duplique. Aucun membre de l'équipe ne peut plaider moins de 10 minutes. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une extension, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 75 minutes.

(6) Les exposés oraux sont évaluées par un banc de cinq juges, dont une présidente, nommées conjointement par le Comité d'organisation et le responsable de l'épreuve internationale.

(7) L'équipe dont les conseils ont obtenu la majorité des voix des juges remporte l'épreuve demi-finale.

Article 8

ÉPREUVE FINALE

(1) Les deux équipes ayant remporté les épreuves demi-finales s'affrontent lors de l'épreuve finale du Concours . L'épreuve finale se déroule conformément à l'article 7 paragraphes 4, 5, 6 et 7.

(2) Le rôle des États-Unis d'Amérique et de la Malaisie est attribué par tirage au sort.

(3) L'équipe dont les conseil ont obtenu la majorité des voix des juges remporte l'épreuve finale. Le banc ne peut déclarer les équipes ex aequo.

(4) Le responsable de l'épreuve et le président attribuent, au terme de l'épreuve finale, la Coupe Charles-Rousseau à l'équipe ayant remporté l'épreuve finale, la Coupe Henri-Rolin pour l'institution dont les équipes ont rédigé les meilleurs exposés écrits et la Coupe Jacques-Yvan Morin pour le meilleur conseil des épreuves éliminatoires. Des prix peuvent également être attribués à l'équipe finaliste, aux équipes ayant rédigé les deuxième, troisième, quatrième et cinquième meilleurs exposés écrit, ainsi qu'aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième meilleurs conseils. Sur recommandation des juges des exposés oraux de l'épreuve finale, un prix spécial peut être remis au conseil ayant obtenu les meilleurs résultats lors de cette épreuve. Le responsable de l'épreuve internationale peut conférer des prix spéciaux pour souligner une performance d'équipes ou de conseils s'étant particulièrement distingués pendant les épreuves éliminatoires, demi-finales ou finale de l'épreuve internationale.

(5) Le responsable de l'épreuve internationale délivre aux conseils une attestation de participation. Cette attestation fera mention des prix éventuels remportés par le conseil ou son équipe.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

Article 9

ASSISTANCE EXTÉRIEURE

(1) Le Concours Rousseau est un instrument pédagogique destiné à améliorer la formation des étudiantes en droit international public. Les instructeurs sont donc invitées à contribuer à la préparation des étudiantes dans la connaissance de la matière. Les instructeurs peuvent sélectionner les conseils de l'équipe, participer à la discussion générale des problèmes évoqués dans l'exposé des faits, et faire des suggestions relatives aux sources. Les instructeurs peuvent également discuter des arguments proposés par l'équipe sans toutefois se substituer à cette dernière.

(2) Les instructeurs ne peuvent prendre part à la rédaction des exposés écrits.

Article 10

INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

(1) Si une question d'interprétation du règlement se pose, elle doit être adressée au Comité d'organisation qui émet, après consultation avec le responsable de l'épreuve internationale, une directive d'interprétation à laquelle il est donné la publicité nécessaire.

(2) Toutes les questions de procédure non réglées par le présent règlement sont résolues selon les règles applicables à une demande d'avis consultatif devant la Cour internationale.

Article 11

RÈGLES ADDITIONNELLES

Le responsable de l'épreuve internationale peut, après consultation avec le Comité d'organisation, adopter des règles additionnelles s'appliquant à des cas non prévus par le présent règlement.

Article 12

RAPPORT

Le Comité d'organisation prépare un rapport contenant les résultats du Concours, le nom des équipes et personnes lauréates des coupes et prix et l'expédient, dans les meilleurs délais, aux instructeurs des équipes ayant participé au Concours.

**CONCOURS DE PROCÈS-SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL
CHARLES-ROUSSEAU 2004**

ANNEXE 1

CALENDRIER DU CONCOURS

- 6 octobre 2003: Date d'affichage du Règlement du Concours, contenant le calendrier, l'exposé des faits et le formulaire d'inscription sur le site du Réseau francophone de droit international (www.rfdi.net) et envoi électronique et postal de celui-ci
- 15 décembre 2003: Date limite d'inscription et de versement des droits* et date limite pour formuler des questions d'éclaircissement **
- 15 janvier 2004: Date limite d'envoi des réponses aux questions d'éclaircissement
- 31 mars 2004: Date limite d'envoi des exposés écrits au responsable de l'épreuve internationale
- 3 -7 mai 2004 : Dates de l'épreuve internationale du Concours (Genève)

* Le chèque ou le virement de 400 euros doit être libellé à l'ordre de *Association RFDI* et parvenir à l'adresse suivante : Daniel Dormoy, Président, Comité d'organisation du Concours Rousseau 2004, Faculté Jean-Monnet CEI-CECA 92, Bur. 110, Bât. A, 54, boulevard Desgranges, 92331 Sceaux Cedex (FRANCE)

** Les questions d'éclaircissement doivent parvenir par courrier électronique à l'adresse d@nielturp.org ainsi que par la voie postale à : Daniel Turp, Faculté de droit, Université de Montréal, C.P. 6128, succursale Centre-ville, Montréal (Québec) H3C 3J7.

**CONCOURS DE PROCÈS-SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL
CHARLES-ROUSSEAU 2004**

ANNEXE 2

EXPOSÉ DES FAITS¹

1. Par une lettre en date du 22 septembre 2003, reçue au Greffe par télécopie le 23 septembre 2003 et dont l'original a été enregistré le 9 octobre 2003, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a officiellement communiqué au Greffier la décision prise par l'Assemblée générale de soumettre deux questions à la Cour pour avis consultatif. La résolution 58/1, adoptée le 18 septembre 2003, dont le texte français était joint à cette lettre, se lit comme suit :

«L'Assemblée générale,

Considérant que les États ont en vertu de la Charte des Nations Unies l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes antérieures de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 45/260 du 3 mai 1991 ainsi que les résolutions et décisions ultérieures sur la question, dont la résolution 57/332 du 18 juin 2003, de même que la résolution 57/232 du 18 décembre 2002 et ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'Homme en Irak,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes antérieures du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 661 (1990) du 6 août 1990, 678 (1990) du 29 novembre 1990, 686 (1991) du 2 mars 1991, 687 (1991) du 3 avril 1991, 688 (1991) du 5 avril 1991, 707 (1991) du 15 août 1991, 715 (1991) du 11 octobre 1991, 986 (1995) du 14 avril 1995, 1284 (1999) du 17 décembre 1999, 1441 (2002) du 8 novembre 2002, 1483 (2003) du 22 mai 2003 et 1500 (2003) du 14 août 2003, dans lesquelles elle a réaffirmé en particulier la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Irak, qu'il importait de désarmer l'Irak de ses armes de destruction massive et, à terme, de confirmer le désarmement de l'Irak, de même que le rôle crucial des Nations Unies en Irak,

Se félicitant des progrès accomplis en ce qui concerne l'interdiction et l'élimination des armes de destruction massive, notamment la conclusion de la *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction* et de la *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes chimiques et sur leur destruction* et l'adoption des résolutions 57/50 et 57/83 du 22 novembre 2002;

¹ Les faits sur lesquels les parties doivent fonder leurs exposés écrits sont les faits réels antérieurs au 18 septembre 2003. Les parties se fondent également sur les données fictives décrites dans le présent énoncé et postérieures au 18 septembre 2003. L'exposé des faits a été rédigé pour les fins exclusives du Concours Rousseau 2004 et celui-ci devient propriétaire des mémoires des équipes gagnantes.

Notant qu'elle peut, en vertu du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte, demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique,

Rappelant que, dans son rapport du 17 juin 1992 intitulé «Un agenda pour la paix» [*Documents des Nations Unies* (A/47/277- S/24111)], le Secrétaire général a recommandé aux organes des Nations Unies qui sont autorisés à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice de s'adresser plus souvent à la Cour pour obtenir d'elle de tels avis,

Préoccupée par les événements qui se sont déroulés en Irak et par les souffrances du peuple irakien,

Résolue à améliorer la situation humanitaire en Irak,

Convaincue qu'il faut renforcer la primauté du droit dans les relations internationales,

Décide, conformément au paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de rendre dans les meilleurs délais un avis consultatif sur les questions suivantes :

1. «L'utilisation de la force par les États-Unis d'Amérique et des autres puissances présentes en Irak en l'absence d'une autorisation du Conseil de sécurité était-elle conforme au droit international ?
2. Quelles sont les conséquences juridiques de la présence continue des États-Unis d'Amérique et des autres puissances présentes en Irak?»

2. Conformément à l'article 65, paragraphe 2, du Statut, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a communiqué à la Cour un dossier contenant le texte des résolutions mentionnées dans la résolution 58/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

3. Par une lettre en date du 24 septembre 2003, le Greffier a notifié la requête pour avis consultatif à tous les États admis à ester devant la Cour, conformément à l'article 66, paragraphe 1, du Statut.

4. Par une ordonnance en date du 8 octobre 2003, la Cour a décidé que les États admis à ester devant elle étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question, conformément à l'article 66, paragraphe 2, du Statut. Par la même ordonnance, la Cour a fixé au 31 mars 2004 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits pourraient lui être présentés sur cette question. Dans ladite ordonnance, il est notamment fait état de ce que l'Assemblée générale avait demandé que l'avis consultatif de la Cour soit rendu «dans les meilleurs délais». Le 15 octobre 2003, le Greffier a adressé aux États admis à ester devant la Cour et à l'Organisation des Nations Unies la communication spéciale et directe prévue à l'article 66, paragraphe 2, du Statut.

5. La Cour a décidé de tenir, à compter du 10 mai 2004, des audiences publiques au cours desquelles des exposés oraux pourraient être faits devant elle par tout État et toute organisation ayant été jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question à elle soumise.

6. Le gouvernement des États-Unis d'Amérique a décidé de participer à l'instance et le secrétaire d'État a instruit les plus brillantes avocates de son département à préparer l'exposé écrit du gouvernement américain. Au nom des États membres de l'Organisation

de la Conférence islamique et à la demande de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères qui l'ont désigné à cette fin lors d'une session extraordinaire le 6 octobre 2003, la Malaisie a formé une équipe de juristes en vue de la préparation de son exposé écrit.

7. Conformément à l'article 106 du Règlement, la Cour a décidé de rendre accessible au public le texte des exposés écrits le jour de l'ouverture de la procédure orale. En conformité avec l'article 22 de son Statut, elle a décidé de siéger à Genève. Elle a également décidé de procéder à des audiences publiques des 3 au 7 mai 2004 et d'entendre les exposés oraux dans l'ordre suivant:

Pour les États-Unis d'Amérique : [...]

Pour la Malaisie: [...]

**CONCOURS DE PROCÈS-SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL
CHARLES-ROUSSEAU 2004**

**ANNEXE 3
FORMULAIRE D'INSCRIPTION**

Institution participante

Nom des instructeurs :

Nom des conseils :

Adresse postale

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Numéro de télécopieur

Faire parvenir le présent formulaire à :

M. Daniel Dormoy
Président du Comité d'organisation du Concours Rousseau 2004
Faculté Jean-Monnet
CEI-CECA92 - Bur. 110, Bât. A
54, Bd Desgranges
92331 Sceaux Cedex (FRANCE)

Téléphone : 33.1 40.91.18.72 Télécopieur : 33.1 40.91.18.70
Courrier électronique : rfdi@rfdi.net; Site électronique : www.rfdi.net